

Nouvelles règles en matière de détachement de travailleurs dans le domaine de la construction

Objet de la législation

Le législateur vient d'adopter un certain nombre de règles nouvelles en matière de détachement de travailleurs afin de renforcer la lutte contre le dumping social et la concurrence déloyale.

Ces nouvelles règles font l'objet de la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs. Cette loi est entrée en vigueur le 30 décembre 2016.

Parmi les nouvelles mesures adoptées, la loi prévoit un régime particulier de responsabilité solidaire du maître de l'ouvrage qui fait appel à un entrepreneur et de l'entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant dans le domaine de la construction en cas de défaut de paiement de la rémunération due aux travailleurs salariés.

Ce régime renforce, dans le domaine de la construction, le régime de responsabilité solidaire en matière salariale en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

Activités visées : domaine de la construction

Le législateur a adopté une définition large des activités dans le domaine de la construction.

Cette notion vise les travaux ou les services qui relèvent de la compétence de la commission paritaire de la construction (CP 124) mais aussi d'autres commissions paritaires, à savoir la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP 111), la commission paritaire pour le nettoyage (CP 121), la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois (CP 126) et la sous-commission paritaire des électriciens - installation et distribution (SCP 149.01) pour autant qu'il s'agisse de travaux immobiliers au sens de la réglementation en matière de TVA.

Employeurs visés

Le régime est applicable à ceux que la loi dénomme les « contractants directs », c'est-à-dire :

- au donneur d'ordres (maître de l'ouvrage) qui fait appel à un entrepreneur ;
- à un entrepreneur qui fait appel à un sous-traitant ;

- à un sous-traitant qui fait lui-même appel à un autre sous-traitant, etc.

Les nouvelles règles ne s'appliquent pas au donneur d'ordre qui est une personne physique et qui fait effectuer des travaux dans le domaine de la construction à des fins exclusivement privées.

Responsabilité solidaire en cas de défaut de paiement de la rémunération

Principe

Le contractant direct qui fait appel à un entrepreneur ou à un sous-traitant pour des activités dans le domaine de la construction est solidairement responsable du paiement de la rémunération qui est due au travailleur occupé par l'entrepreneur ou le sous-traitant avec lequel il a contracté et qui correspond aux prestations de travail effectuées pour son compte.

Exception

Le contractant direct n'est pas solidairement responsable s'il est en possession d'une déclaration écrite, signée par lui et par son entrepreneur ou son sous-traitant, dans laquelle :

- le contractant direct communique à son entrepreneur ou à son sous-traitant les coordonnées du site Internet du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale dans lequel sont reprises les informations relatives à la rémunération due, et
- l'entrepreneur ou le sous-traitant du contractant direct certifie qu'il paie et paiera la rémunération due aux travailleurs de cet entrepreneur.

Cette déclaration peut faire l'objet d'un document spécifique ou être reprise sous forme de clause dans la convention passée entre le contractant direct et l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Les entreprises prévoyantes veilleront à introduire systématiquement une telle clause dans leurs conventions d'entreprise ou de sous-traitance.

Dérogation à l'exception

Malgré la déclaration écrite, le contractant direct demeure solidairement responsable s'il avait connaissance du fait que son entrepreneur ou sous-traitant ne payait pas tout ou partie de la rémunération due aux travailleurs concernés.

Cette solidarité prend effet à l'expiration d'un délai de 14 jours à partir de la date de cette prise de connaissance.

La connaissance peut être prouvée par tous moyens, en particulier par une information de l'Inspection sociale, mais également par toute correspondance du travailleur ou de son syndicat.

Par cette mesure, le législateur veut responsabiliser le contractant direct qui est informé du défaut de paiement de la rémunération due. Il lui appartient de faire cesser cette situation, le cas échéant, en résiliant le contrat avec son entrepreneur ou son sous-traitant.

L'entreprise prudente veillera à introduire une clause de résiliation, de plein droit, du contrat d'entreprise ou de sous-traitance en cas de connaissance d'un défaut de paiement de la rémunération du travailleur par l'entrepreneur ou le sous-traitant.

Paul CRAHAY
15 février 2017